

ANTONIO STOPANI

## LA BORNE ET L'EXPERT

### RÉFLEXIONS SUR LA *FAMA* DANS LES CONTENTIEUX JURIDICTIONNELS DANS L'ITALIE D'ANCIEN RÉGIME

Cet article est le premier jalon d'une recherche que je suis en train de mener sur la *fama* dans et à travers les sources judiciaires. Le terme *fama*<sup>1</sup> peut être traduit par «opinion commune» : les synonymes qui reviennent dans les traités juridiques et dans les sources judiciaires sont *vulgi opinio* (littéralement «l'opinion du peuple», où le terme peuple-*vulgus* n'a rien de péjoratif) ou *iudicium circumcolentium* (l'opinion des riverains, des habitants locaux). S'interrogeant sur la signification de ce mot, Raul Merzario laissait la réponse à des hommes impliqués dans la construction de stratégies matrimoniales : «la *fama* est quelque chose qui répand un fait (...), elle est la voix d'un fait qui vole»<sup>2</sup>. Merzario déclare d'ailleurs que la *fama* est «un processus de collectivisation des faits sociaux» dont les agents sont les personnes elles-mêmes. Il y a à l'origine «un fait singulier et individuel» qui est transformé en «fait objectif et universel» par son appropriation de la part d'un groupe et sa circulation à l'intérieur de ce groupe. La *fama* évoque à la fois une dynamique et son résultat : il s'agit du processus de formation d'une opinion collective, publique et consensuelle qui fonde la bonne ou mauvaise réputation des personnes (des femmes à marier dans les réflexions de Merzario).

Les termes *fama*, *iudicium circumcolentium*, *communis opinio* et *vulgi opinio* sont dans cet article entendus dans une acception technique telle qu'on la retrouve dans les traités de jurisprudence d'époque médiévale et moderne ainsi que sous la plume des hommes de lois (juges, avocats). Les textes de jurisprudence désignent comme «preuve par *fama*» (*probatio per famam*) un type de preuve qui ressemble à la preuve testimoniale mais qui, techniquement ne

<sup>1</sup> Parmi la bibliographie sur la *fama* comme catégorie de la pensée juridique, je signale Migliorino 1985; Théry 2002; Vallerani 2007.

<sup>2</sup> Merzario 1981, p. 31-32.

s'assimile pas à celle-ci. Preuve testimoniale et preuve par *fama* se rendent toutes les deux nécessaires lorsque le juge est face à des faits juridiques «incertains»<sup>3</sup> et que, pour rendre son verdict, il doit assembler des preuves qui lui permettent d'atteindre une «certitude probable» (*probabilis certitudo*). Cependant la preuve testimoniale a une valeur probatoire en elle-même : chaque témoin est en jeu dans la déposition et son témoignage peut porter sur un fait différent. La *fama* est saisie et reconstituée au moyen d'une enquête qui mobilise un grand nombre de témoins. Ceux-ci, chacun individuellement, contribuent à reproduire et représenter une sorte de communion d'esprits qui est supposée apporter un éclairage à l'incertitude que la procédure a à prendre en charge. C'est cette communion qui fait la preuve par *fama*.

Une seule déclaration d'un seul témoin n'est pas suffisante à reconstruire l'opinion commune : l'expression *iudicium circumco-lentium* souligne le partage d'un même point de vue par une pluralité d'individus. Si la preuve par *fama* se construit en mobilisant un nombre important de témoins, ce n'est pas tant parce que le livre du Deutéronome de l'Ancien Testament et le droit romain – cités sans cesse dans toute la littérature juridique – rejettent le témoignage d'un seul témoin (*testis unus, testis nullus*). De ce point de vue, la preuve testimoniale aussi a été longtemps le fait d'au moins deux témoins. Le fait est que la *fama* renvoie à une sorte de consensus, d'agrément qui implique un collectif; les témoins sont appelés à la fois à parler au nom de ce collectif et à faire émerger ce consensus. En ce sens, la *fama* se trouve au croisement entre l'individuel et le collectif : c'est sur ce point d'articulation – nouvel objet de mes recherches – que je propose de réfléchir.

L'occasion m'en est donnée par le constat que la *fama* joue un rôle central dans les disputes de droits de propriété et, plus généralement, lorsque des rapports d'appartenance (foncière ou juridictionnelle) font l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire<sup>4</sup>. Dans tous les cas, la détermination ou la clarification de ces rapports d'appartenance est le but de la procédure mise en place. Je ferai d'abord référence à l'*actio finium regundorum* (dorénavant AFR) – l'action en droit romain pour la fixation des limites entre terrains limitrophes – telle qu'elle est reprise au Moyen Âge, réélaborée par la jurisprudence d'Ancien Régime et

<sup>3</sup> Les commentateurs médiévaux et modernes suivent la distinction élaborée par Bartolo de Sassoferrato (1313-1357) et Baldo degli Ubaldi (1327-1400) des faits judiciaires en trois catégories : «faits notoires», «faits incertains» et «faits impertinents».

<sup>4</sup> Un exemple en ce sens est décrit par Verdon 2004, p. 207-221.

finalement appliquée aux limites de toute sorte, des propriétés privées aux entités politiques. La description des axes fondamentaux de l'AFR ouvre ensuite sur un cas d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour y observer comment la question de la *fama* se décline et les enjeux dont elle se charge. Les témoins qui attestent de la *fama* sont en effet définis (et se qualifient eux-mêmes) « experts » ou « praticiens » : bref, ils se déclarent compétents à déposer en vertu d'une expérience des choses. Une série de questions organisera mon propos : de quoi ces témoins se disent-ils experts ? Comment la position individuelle de chacun s'articule-t-elle à une expérience commune et acquiert-elle le statut de *fama* ?

### *L'AFR dans la littérature juridique post-médiévale*

La reconstitution des limites est ici abordée en tant qu'objet d'un discours spécialisé dont la formalisation remonte à la jurisprudence romaine et à la tradition de l'arpentage : l'*actio finium regundorum*. L'action de conservation des limites constitue, en droit romain, un jugement spécifique ayant pour but la conservation de la ligne matérielle de séparation des champs<sup>5</sup>. Il faut pour cela qu'une confusion des limites se soit produite sur le terrain. Le juge s'applique alors à retrouver la division précédente et à procéder à sa reconstitution matérielle. Cette reconstitution advient tantôt de droit, c'est-à-dire en retrouvant le tracé ancien de la limite, tantôt de fait, à savoir en traçant une nouvelle limite lorsque l'ancienne n'a pas été retrouvée.

Au cours du Moyen Âge, la tradition juridique de l'AFR fait l'objet d'une large application qui s'étend à toutes les typologies de limites et de pouvoirs : paroisses et diocèses, villes, districts judiciaires, seigneuries et royaumes sont tous également concernés. Entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs auteurs ont consacré des traités à l'*actio finium regundorum* en réunissant et en réélaborant le matériel d'une littérature juridique aussi vaste qu'éparpillée dans les recueils de consultations légales. Parmi ces ouvrages, le *Traité sur la conservation des limites des villes, des châteaux et des champs* publié par Gerolamo Del Monte en 1556 (et réédité à Venise en 1562, à Lyon en 1573 et à Cologne en 1590) a joui d'un succès particulier notamment en Italie. Les versions médiévale et moderne de l'AFR renforcent l'impératif de reconstitution de l'ancienne limite en attribuant aux limites publiques – celles qui,

<sup>5</sup> Voir *infra* l'article de Lauretta Maganzani.

d'après Del Monte, concernant diocèses et paroisses, provinces, duchés et comtés – un caractère d'imprescriptibilité qui n'est pas reconnu aux limites entre privés<sup>6</sup>. Il n'est pas étonnant en ce sens que les sources donnent une place centrale aux enquêtes sur les limites anciennes et à la preuve permettant de localiser ces limites.

Les juristes<sup>7</sup> distinguent les preuves dites de *mortuae vocis* dont la considération grandit avec l'ancienneté. On retrouve parmi les preuves de *mortuae vocis* les écrits produits à l'occasion de l'établissement d'une limite : lorsque deux riverains, souverains, ont par exemple formellement partagé les espaces d'exercice de leurs droits respectifs. Mais c'est aussi le cas de l'attribution à un concessionnaire de terres sous forme de privilèges (*privilegia*) par un pouvoir supérieur. De la même manière, les chroniques ou les livres anciens d'histoire sont considérés comme étant dignes de foi pour la mention des limites. Parmi les preuves de *mortuae vocis*, les juristes comprennent les signes matériels, les bornes (*termini apparentes*) ancrées dans le terrain à l'occasion de la fixation de la limite et dont les vestiges permettent de retrouver l'ancien tracé<sup>8</sup>.

Il n'en reste pas moins que le principe d'inaltérabilité des limites publiques se conjugue avec la question, moins dogmatique qu'empirique, de savoir s'il est effectivement possible de reconstituer la limite ancienne. Face à une telle impossibilité *de facto* et à la nécessité de fixer une nouvelle limite, la jurisprudence hésite ou plutôt essaie de réduire la complexité des cas concrets à des situations typiques où la réponse est plus facile. Par exemple, «quand une Communauté prouve que ses habitants ont coupé du bois et ont fait pâturer dans un lieu donné et que l'autre Communauté prouve le contraire»<sup>9</sup>, à quelle partie donner la préférence? La question de la plus grande ancienneté émerge encore une fois comme ce qui permet de sortir l'enquête d'un enlèvement probable. Le possesseur le plus ancien doit ainsi être privilégié, en partant du principe que la possession récente est présumée avoir été acquise de manière clan-

<sup>6</sup> Les limites entre privés sont soumises au même régime de prescription de trente ans que dans le droit romain.

<sup>7</sup> Ces réflexions sont tirées de Marchetti 2001 ainsi que de mon propre travail Stopani 2008.

<sup>8</sup> La vaste typologie de bornes qu'on peut rencontrer sur le terrain – avant l'uniformisation commencée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle – suscite les réflexions des juristes qui essaient de distinguer entre bornes privées et publiques, entre bornes artificielles (insérées par l'homme) et naturelles (objets déjà existants dans le paysage et auxquels on attribue une fonction de limite). Ils tentent aussi de formaliser les types de signes (croix, initiales des noms des entités limitrophes, dates) qu'il faut graver sur ces objets afin de les qualifier de bornes.

<sup>9</sup> Del Monte 1556, p. 69.

destine, voire d'avoir été usurpée. Mais qu'en est-il si ce possesseur plus ancien a permis ou toléré que d'autres exercent des droits qui lui revenaient originellement, jusqu'à parfois le remplacer dans l'exercice même de ces droits? Il s'agit d'une situation entrant dans la rubrique de la prescription : en effet, ici, le principe de la plus grande ancienneté ne peut qu'être tempéré – soulignent les juristes – sinon renversé à l'avantage de celui ou de ceux qui prouvent avoir entretenu un rapport continu et sans contestation avec le bien disputé. L'enquête judiciaire est donc sommée de s'orienter vers la valorisation des pratiques socio-économiques qui se sont stabilisées au cours du temps, en essayant de les préserver et en les érigeant ainsi en principe régulateur d'une nouvelle délimitation.

Les sources qui attestent de ces pratiques sociales peuvent être écrites. Dans les disputes entre particuliers, un testament, un acte notarial d'achat ou une déclaration cadastrale témoignent tous d'un rapport de jouissance d'un bien par un individu ou une famille. Lorsque les conflits opposent des entités politiques et institutionnelles (des communautés villageoises, des seigneuries, des princes), ce même rapport de jouissance – leur «juridiction» – est exploré au travers des diverses formes d'exercice de la fiscalité et de la justice. Les termes latins *catasta*, *census* et *collectae* évoquent les documents qui attestent des modalités d'imposition – de la pleine propriété, de l'accès et de l'usage (sous certaines conditions) de certains biens – et donc d'un rapport de domination qu'une autorité (seigneuriale, villageoise, etc.) exerce. C'est à une spatialisation similaire des droits juridictionnels que conduit l'exercice de la justice : celle-ci ne vise pas seulement à saisir des malfaiteurs, et le fait qu'un tribunal procède à des actes judiciaires dans des lieux spécifiques indique un rapport de dépendance.

La nouvelle limite est supposée pouvoir émerger enfin des preuves de *vivae vocis* : la preuve testimoniale et la *fama*. Je reviendrai plus loin sur cette question : il suffit ici de souligner que le terme *fama* désigne une sorte d'opinion commune et orale à propos de la configuration des droits (politiques, lorsque les acteurs sont des communautés de villages, des seigneuries ou des princes; fonciers lorsque les protagonistes sont des particuliers) et de leurs bénéficiaires. L'enquête sur la *fama* est ainsi susceptible de révéler ce qui est tenu pour le tracé d'une limite.

Je tiens à souligner que les principes – rapidement évoqués ci-dessus – font figure plutôt de principes de référence ou guides pour l'action à l'intention des enquêteurs que de règles à appliquer *ad litteram* dans le cadre concret d'une procédure judiciaire. Et sans doute ils étaient retenus comme principes de référence ou comme schémas pour l'enquêteur. De manière générale, ces démarches – préconisées aussi bien dans les litiges entre particuliers que dans les

conflits entre princes – orientent toutes l'enquête vers une analyse fine des situations de fait, de leur ancienneté et de leur durée, du consensus reconnu de ces situations ou de leurs contestations.

*La matérialité des limites : des traces équivoques*

Les contentieux autour des droits de propriété posent donc souvent la question des limites de l'exercice de ces droits. Comme on l'a vu, ce problème sous-entend l'impératif de reconstruire les limites anciennement établies ou d'en tracer de nouvelles lorsque la recherche des anciennes s'est avérée inefficace. Cette dernière tâche impose à son tour et selon les cas tantôt de repérer des limites notoires (dites aussi «publiques» ou «naturelles» par les juristes), tantôt d'évaluer l'étendue des possessions respectives comme critère pour tracer une nouvelle limite.

Aucune de ces deux opérations, ni le glissement de l'une à l'autre ne va de soi : une double difficulté hante l'AFR. D'une part, qu'il s'agisse de textes d'anciennes délimitations, de cadastres ou de la *fama*, toute reconstruction d'une limite fait face à une parole qui désigne et identifie avec un nom propre (le toponyme) les lieux où surgiss(ai)ent les bornes ainsi que les espaces disputés. D'autre part, chacun de ces lieux et de ces espaces conserve des traces matérielles cruciales pour la solution du conflit. Prenons, par exemple, la première phase, celle où les enquêteurs recherchent les limites anciennes : les bornes sont les objets qui, par définition, matérialisent la ligne de division puisqu'elles ont délibérément été établies à cette fin dans une opération de partage. Leurs vestiges sont sans cesse recherchés pour leur capacité probatoire vis-à-vis du tracé lors d'une opération fondatrice originaire. Mais il en va de même dans la deuxième phase, celle où les enquêteurs, après avoir échoué à reconstituer l'ancien tracé doivent en fixer un nouveau. Dans ce cas aussi, la prise en compte des pratiques socio-économiques comme principe régulateur de la nouvelle limite passe par l'examen des signes matériels que ces pratiques ont laissés sur les espaces controversés. Soit le cas de figure classique à la base de l'élargissement des surfaces cultivées au détriment des forêts : le défrichage et la mise en culture des terres passent par la coupe de bois, l'éclaircie et enfin le labourage du sol d'abord temporaire, puis permanent. Chaque pratique intervient d'une façon particulière sur l'environnement en y laissant les traces du travail effectué. Un espace reste donc marqué par les modes d'exploitation dont il a fait l'objet.

Tout enquêteur doit ainsi faire face à une incertitude, qui se trouve amplifiée lorsque l'impossibilité de reconstitution des limites anciennes oriente la solution de la dispute vers une définition de

l'étendue des possessions des parties en conflit. Si cette opération est claire dans ses principes, elle se complique sur le terrain, elle se trouve en effet rarement devant des divisions écologiques binaires simples, du type forêt / champ labouré. De nombreuses situations renvoient à des cas de figures complexes. En outre, dans un même contexte écologique, les parties en conflit peuvent accomplir des actions équivalentes (toutes les deux, par exemple, font pâturer du bétail) ou différentes (l'une fait pâturer tandis que l'autre y pratique une forme d'agriculture temporaire). Une première série de question sur l'antériorité des pratiques (quel espace a été utilisé et par qui?), constitue le premier volet d'un questionnement plus vaste : quelle a été la durée de ces pratiques? Quelles techniques ont été utilisées? Quelles étaient les intentions qui guidaient ces pratiques? Ces questions interrogent toutes la notion même d'action, en tant qu'elle intervient dans une situation écologique donnée en en changeant la forme, les modes de jouissance et les bénéficiaires de cette jouissance, en tant qu'elle crée et confirme des droits.

Rechercher les bornes anciennes et évaluer la consistance des nouvelles possessions : deux pistes qui ne cessent de se croiser dans l'enquête des limites, renvoyant en permanence à l'interprétation des traces matérielles. À tout moment, celles-ci sont convoquées par les parties en conflit afin d'appuyer leurs revendications, pour démontrer la légitimité des droits revendiqués. La matérialité du signe rend patente la réalité d'un droit : elle en est la preuve. Elle rend concrètes les formes de domination du sol que la *fama* confirme ou que les textes attestent (le fait que telle ou telle borne se trouve dans tel ou tel site; le fait que tel lieu soit inscrit dans le cadastre, mentionné par une transaction immobilière ou qu'il ait fait l'objet de l'exercice de la justice).

On comprend dès lors pourquoi les contentieux sur les droits du sol voient intervenir une foule de personnages prenant la parole. Afin d'éclaircir qui sont ces personnages et au nom de quelles compétences ils s'expriment, il importe d'expliquer la fonction qu'ils remplissent, et pourquoi ils parlent. De manière générale, ces diverses figures sont souvent qualifiées d'«expert» ou ils se définissent eux-mêmes comme «praticiens». Ils semblent partager un rôle équivalent, qui consiste à identifier les traces signifiantes dans un contexte conflictuel, en leur donnant un sens qui dissipe la confusion des possessions à l'origine de l'AFR. Plus précisément, les experts assurent le relais entre les domaines du dit (de la *fama*) et de l'écrit (des documents) d'une part, et de la réalité du terrain d'autre part. Les experts interviennent dans le vaste champ de la certification, pour répondre à la demande de clarification qui surgit de l'incertitude qui entoure les droits et les possessions en dispute. La

parole d'expert atteste, constate, garantit : mais quoi, au juste? Et qu'est-ce qu'un «expert»?

### *Figures d'experts*

Répondre à ces questions impose que l'on porte une plus grande attention au savoir qu'ils détiennent et au nom duquel ils parlent. J'aborderai ce problème à l'aide d'un exemple : l'enquête sur les limites dans le conflit entre les Communautés de Minucciano (République de Lucques) et d'Ugliano (Grand-duché de Toscane) confiée à l'arbitrage de l'avocat bolognais Marcantonio Colonna en 1723-1726. L'arbitrage est rendu nécessaire à cause d'une dispute entre plusieurs habitants des villages quant à leurs droits sur les deux versants d'un relief. Le versant donnant sur Ugliano est constitué de prairies fréquentées par des troupeaux de chèvres (activité pratiquée par les habitants des deux Communautés) mais aussi sujettes à des formes d'agriculture temporaire avec une tendance (de plus en plus accentuée à partir de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle) à se transformer en des possessions stables et bornées. Le versant donnant sur Minucciano est à peu près coupé en deux parties : la première est contiguë au versant d'Ugliano et lui ressemble du point de vue écologique, tandis que la deuxième est constituée d'un bois (Bois des Cerrete). Le partage entre les deux versants correspond à la division des juridictions des deux Communautés et de leurs États d'appartenance suivant une sentence remontant à 1552. Il faut se garder de tenir cette délimitation pour une entrave radicale aux relations entre les populations limitrophes, à leurs transactions et à leurs activités économiques. La même sentence de 1552 doit d'ailleurs être lue comme un dispositif de formalisation des relations entre les habitants des deux Communautés, puisqu'elle avait permis aux gens d'Ugliano, en commun avec ceux de Minucciano, de se servir du versant de Minucciano, chacune des communautés y ayant accès alternativement tous les six mois : Ugliano durant les mois d'été et Minucciano durant les mois d'hiver.

La raison de l'arbitrage de l'avocat bolognais Marcantonio Colonna est liée aux possessions enchevêtrées des groupes d'habitants des deux villages et à l'opposition élevage-agriculture que le défrichage des terres avait soulevé depuis les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pendant ces années, l'exploitation avait enregistré l'essor de formes d'agriculture permanentes avec la tendance à se stabiliser en des parcelles possédées par des particuliers au détriment de l'activité pastorale et d'agriculture collective et temporaire. Entre la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, on assiste par exemple à l'intérieur de chacune des deux Communautés au renou-

veau des Statuts locaux visant à réglementer l'élevage des chèvres, en limitant le nombre et les périodes d'introduction des animaux, visant aussi à restreindre la possibilité d'acquérir la «citoyenneté locale» (condition nécessaire à l'utilisation des ressources forestières) et visant enfin à fixer les montants des peines pour les dommages aux parcelles cultivées. Une telle réglementation évoque des communaux entamés par des formes d'appropriation privée de terres, auparavant tenues en indivis par les habitants de l'une et de l'autre Communauté.

Lors de la reconnaissance des lieux, l'arbitre Colonna est accompagné sur le terrain par les commissaires Valentini (de Florence) et Lucchesini (de Lucques) chargés de faire valoir les intérêts de leurs souverains respectifs, par les ingénieurs préposés à lever une carte commune destinée, plus tard, aux discussions légales à Bologne ainsi qu'à illustrer la délimitation arrêtée par la sentence finale.

Le problème essentiel réside dans la borne érigée en 1552 sur le sommet du Mont Fienagliola : celle-ci avait en effet disparu à l'initiative des habitants d'Ugliano aussitôt qu'elle avait été plantée. Les gens d'Ugliano prétendaient que le sommet du Mont Fienagliola n'était pas là où le localisaient les gens de Minucciano dont la version avait été retenue par l'arbitre de l'époque Lelio Torelli (pourtant secrétaire personnel du grand-duc de Toscane Côme I). Localiser le sommet du Mont Fienagliola et y restaurer la borne de 1552 sont les deux questions principales abordées par l'arbitre Colonna qui retrouve, presque deux siècles plus tard, la même différence entre deux «traditions» que celle rencontrée par Torelli. La question se pose moins en termes d'identification du 'vrai' sommet du Mont Fienagliola que du sommet que Torelli avait voulu indiquer en 1552.

Voici le passage de la Sentence de 1552 décrivant la portion de limite intéressée par la dispute :

Nous déclarâmes que les limites entre Ugliano et Minucciano sont et doivent être le Canal de Taxinara, dit aussi de Carpineta jusqu'à la confluence avec le Canal de Manciuola ou Calderuola qui vient de Minucciano. Puis, en quittant ce Canal [les limites] doivent suivre le Canal de Ricavo que nous déclarons être celui qui commence à Fienagliola vers midi et remonter celui-ci jusqu'où ce canal bifurque en faisant deux branches. Et en continuant par celui-ci, [les limites] doivent ainsi remonter la branche qui est vers Minucciano jusqu'au sommet du Mont Fienagliola. Sur ce sommet, en ligne droite avec cette branche du Canal de Ricavo, nous voulons qu'on pose une borne de 4 bras de haut avec 4 angles. [Cette borne] doit regarder avec un angle vers la dite branche du Canal de Ricavo, et avec un autre angle vers les sommets ou crêtes du Mont Costa-

buona [...] Nous voulons qu'une autre borne soit plantée au commencement du Bois de Cerrete en ligne droite avec la face de la borne du Mont Fienagliola qui regarde vers midi.

Dès ces premiers mots, c'est finalement l'existence d'un canal appelé de Ricavo qui pose un problème d'identification : la sentence se souciant de préciser quelle branche de ce canal monte vers le Mont Fienagliola, elle sous-entend un réseau fluvial intriqué et des opinions opposées. Or, du Canal de Ricavo nous savons : 1) qu'il commence à Fienagliola à la confluence de deux autres canaux; 2) qu'il bifurque en deux branches; 3) que la branche à retenir est celle qui va vers Minucciano et remonte vers le sommet du Mont Fienagliola. Fienagliola est manifestement un toponyme qui désigne un relief dans son ensemble. C'est pour cette raison que l'enquête engage tout de suite l'exploration du réseau fluvial en tâchant d'y déceler la «branche» qui commence «à midi», plie «vers Minucciano» et se dirige «vers le sommet du Mont Fienagliola» : c'est là que des témoins sont sollicités pour la première fois en qualité d'experts. Selon quels critères démêler les diverses diramations du réseau fluvial?

La procédure se déroule sur le terrain : sont présents l'arbitre, les procureurs de Lucques et de Florence, deux ingénieurs et un grand nombre d'«hommes de Minucciano et d'Ugliano». L'arbitre est face à la sentence de 1552, avec toutes ses obscurités textuelles, et face au terrain, qui lui est inconnu. Médiateurs entre la sentence et le terrain, les procureurs sont là pour guider le regard de l'arbitre : ils demandent que l'arbitre observe telle ou telle chose, et affirment que tel ou tel élément du paysage possède les attributs accordés par la sentence. Mais cette allocation d'attributs à des objets – les canaux, leurs noms et orientation – revient aux experts que l'arbitre interroge. «Les Commissaires firent instance afin que l'avocat Colonna interroge plusieurs hommes des deux Communautés ici présents sur les terres dites Pozzola, leur étendue et leur orientation». Les hommes de Minucciano «dirent que les terres arrivent jusqu'à Carpineta qui commence au-dessus de la Maestà à partir du Canal de Ricavo vers Levant et s'étendent vers Midi jusqu'au lieu-dit Fienagliola». Pour les hommes d'Ugliano, les terres Pozzola «s'étendent de Tramontane vers Levant sans dépasser le petit sommet qui se trouve au-delà de la Maestà vers Septentrion»<sup>10</sup>.

Ce schéma se répète tout au long de la reconnaissance du réseau hydrographique pour détailler et nommer les ramifications, seul moyen de venir à bout des prescriptions de la sentence. Nous ne

<sup>10</sup> Archivio di Stato di Firenze (dorénavant ASF), Archivio dei Confini, 245, p. 7-14.

savons pas qui prend exactement la parole : les «hommes de Minucciano et d'Ugliano» demeurent une entité collective qui semble parler d'une seule voix. Il est facile de rétorquer que ce collectif se compose de fait de personnes bien réelles et qu'il faut démultiplier ces voix en les recherchant parmi les membres des Conseils Communitaires qui peu de jours plus tôt avaient ratifié le compromis arbitral. Je crois significatif toutefois que le discours juridique se serve de la fiction d'un acteur collectif qui nomme les diverses branches de la ramification fluviale descendant du Mont Fienagliola, mesure l'étendue des lieux-dits et l'orientation des unes et des autres. Cette voix collective s'exprime au moyen de représentants qui parlent au nom d'une communauté de personnes tout en restant dans l'ombre. En attribuant une certaine condition à un certain objet (la largeur ou le débit d'eau du Canal de Ricavo, son orientation vers Midi ou vers Septentrion, sa droiture par rapport au sommet du Mont Fienagliola), «les hommes de...» renvoient l'image d'un savoir qui est une sorte d'opinion partagée et consensuelle. Les questions adressées par l'arbitre «aux hommes de Minucciano et d'Ugliano» se proposent de faire ressortir une «communauté de sentiments». En fin de compte, on ne cherche pas à savoir comment ce consensus s'est formé, qui en sont les promoteurs. Ce qui importe est que ce consensus existe, que cette opinion soit «sans contradiction».

L'arbitre est ainsi convié à une opération comparative entre la sentence de 1552 et les traditions rapportées par les «hommes de Minucciano et d'Ugliano». Le présupposé, qui régit l'ensemble de l'opération, est qu'une seule des deux traditions correspond effectivement au tracé préconisé par la sentence. L'attente créée par ce présupposé – qui se fonde sur l'impératif de l'AFR de reconstituer les limites anciennes – continue de donner forme à toute la visite. Et cela même si la confusion initiale ne se dissipe pas : c'est le cas ici puisque l'arbitre «finalement observa que les deux canaux se dirigeaient tortueusement vers le sommet du Mont»<sup>11</sup> (et non en ligne droite comme le prétendaient les parties).

### *Les regards des bornes*

La reconnaissance suit ensuite le dicté de la sentence de 1552 : la borne de 4 bras de haut posée en 1552 sur le sommet du Mont Fienagliola aurait dû<sup>12</sup> se trouver au croisement de trois lignes. La

<sup>11</sup> ASF, Archivio dei Confini 245, p. 14.

<sup>12</sup> Le conditionnel est obligatoire étant donné que la borne avait aussitôt disparu.

première ligne est, comme on l'a vu, celle qui arrive à la borne en prolongeant la branche principale du Canal de Ricavo qui remonte vers le sommet du Mont Fienagliola; la deuxième est le prolongement de cette première ligne du côté opposé du Mont Fienagliola et devrait aboutir à une borne posée «vers midi au commencement du Bois des Cerrete»; la troisième ligne doit rejoindre la crête du Mont Costabuona. Cette façon d'exposer le croisement des lignes fait tort à la lettre de la sentence, laquelle accorde à la borne la place de sujet de la phrase. C'est la borne en effet qui doit regarder d'un côté vers le canal de Ricavo, d'un autre côté vers les crêtes de Costabuona et d'un côté vers la borne «vers midi au commencement du Bois des Cerrete». La borne «regarde» : dans le langage des sentences, ce regard désigne une ligne droite qui part d'un des quatre angles d'une borne quadrangulaire et rejoint un autre objet, une autre borne normalement. Il s'agit bien de lignes imaginaires (ou «visuelles», selon le langage des sentences) : c'est-à-dire de lignes immatérielles en elles-mêmes, mais qui concrètement doivent matérialiser la division instituée par les limites. En principe, on peut donc avoir quatre lignes, ou quatre «regards» si l'on préfère, un pour chaque angle de la borne quadrangulaire. De fait, les sentences ne mentionnent que les 'regards' qui vont d'une borne à celle qui la précède et à celle qui la suit : deux, donc, celles qui importent au sens de la succession des lignes composant une limite. Parfois, comme en cette circonstance, on ajoute un troisième «regard» (plus rarement un quatrième) vers un objet remarquable et invariable (ou «éminent», d'après l'expression des sources) du paysage (un sommet ou un cours d'eau, par exemple) dont la seule fonction est de constituer un repère additionnel pour assurer la localisation de la borne.

Dans notre cas, le problème est que, suivant que l'on choisisse l'une ou l'autre des deux branches du Canal du Mont Fienagliola, le sommet de ce même mont acquière une position différente. De plus, la borne du Bois des Cerrete est identifiée par deux objets (et lieux) différents. Les sujets lucquois exhibent une pierre gravée en ligne droite par rapport à leur sommet du Mont Fienagliola et en marge du bois. Les sujets florentins montrent une autre pierre aussi en ligne droite avec le sommet du Mont Fienagliola (mais le leur naturellement), à l'intérieur du bois et non pas sur ses marges : car le bois, se pressent-ils d'affirmer, s'est agrandi depuis 1552.

Je retiens, ici, que les «hommes de...» engagent leur propre corps dans la perception et l'évaluation de la droiture des lignes, en faisant plus précisément appel au sens de la vue. Qu'on se place physiquement avec son propre corps sur le sommet du mont par exemple, et qu'on observe la branche principale du canal ou la pierre du Bois des Cerrete : des lignes droites s'imposent, prétendent-ils, à la perception. C'est au coup d'œil que ces lignes

apparaîtront, droites. Et puisque des lignes droites entre deux objets peuvent être aussi nombreuses que ces objets choisis par les observateurs, les «hommes» invitent l'arbitre à apprécier de ses propres yeux la droiture des lignes, à constater la justesse des assertions des uns et des autres, leur conformité au dicté de la sentence. L'arbitre ne se dérobe pas à cette expérience, comme il n'avait pas précédemment refusé d'observer le réseau fluvial. Les experts continuent d'être entendus : s'ils sont écoutés, c'est justement en raison de leur capacité à reconnaître les objets pertinents mentionnés par la sentence, à identifier les «regards» entre les bornes, à tenir en quelque sorte un discours cohérent et consensuel à propos de la limite.

### *De l'impasse à une nouvelle limite*

En sollicitant l'arbitre à partager leur vision, les praticiens finissent par affaiblir leur pouvoir de parler au nom d'un savoir exclusif. L'estimation de la droiture des lignes fait maintenant appel à des regards autres, en l'occurrence ceux des deux ingénieurs qui avaient jusqu'alors suivi la procédure en se limitant à transcrire les dépositions des témoins sur la carte qu'ils venaient de lever ensemble.

La littérature juridique consacre des réflexions importantes à l'intervention des ingénieurs dans la reconstitution des lignes : depuis les origines romaines de l'AFR, il s'agit d'un moment technique dont la spécificité est la mesure. Le problème est que la fixation des limites ne prévoit que rarement le mesurage : ce dispositif commence à être formalisé et juridiquement requis seulement à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La mesure des distances entre les bornes avait un caractère aléatoire dont je signalerai deux aspects en particulier. Chaque sentence utilise sa propre unité de mesure conformément à l'éclatement géographique des mesures avant la réforme métrique. Quelle est alors l'unité de mesure à appliquer<sup>13</sup>? Celui qui voulait répéter l'opération ou vérifier les mesures fixées dans les sentences se confrontait à la question de savoir s'il s'agissait, par exemple, de «pas», «bras» ou «perches» des capitales des États ou d'un lieu tiers (comme celui d'origine de l'arbitre) ou encore de «pas», «bras» ou «perches» pratiqués dans la région où se déroule le conflit. Même dans les cas où l'unité de mesure est explicitée, le mesurage demeure

<sup>13</sup> Dans la plupart des cas, l'unité de mesure – «pas», «bras» et «perches» sont les dénominations les plus fréquentes quoique leur contenu (c'est-à-dire la longueur qu'elles désignent) varie presque de village en village – n'est pas indiquée dans les sentences.

une opération à laquelle on prête peu ou pas d'importance : faut-il tirer des lignes aériennes entre les bornes ou bien mesurer au ras du sol<sup>14</sup>? Dans ces conditions, la tâche des ingénieurs est de nature moins mathématique que géométrique.

### *Tracer une nouvelle limite*

C'est parce que la reconstitution des limites anciennes assume un caractère de plus en plus indécis et confus au fur et à mesure que l'on avance dans l'analyse conjointe de la sentence, du territoire et des traditions concurrentes que l'AFR glisse vers l'enquête sur les possessions. Il faut alors passer au crible l'ensemble des droits que les sujets de l'une et l'autre communauté détiennent dans le micro-espace contentieux du Mont Fienagliola. En général, l'espoir est qu'il en ressorte une sorte de noyau compact de droits fonciers, dont les titulaires seraient les sujets de l'une ou l'autre communauté, de telle façon qu'il puisse être utilisé en guise de critère pour un nouveau partage. La procédure s'attache en fait à reconstituer de quelle autorité émanent ces droits : dans le cadastre de quelle communauté les parcelles sont-elles enregistrées? Quel garde a perçu des taxes sur les animaux ou sur les marchandises transitant par telle ou telle route? Quel juge y a poursuivi des faits criminels?

Dans notre cas, l'enjeu est clairement expliqué par le commissaire florentin Fernando Valentini : «J'ai entendu que les prairies où l'on coupe le foin se composent de parcelles privées arrivant jusqu'au canal que nous revendiquons : si l'on pouvait démontrer qu'il n'y a pas de Lucquois parmi ces possesseurs, nous aurions la presque certitude de gagner»<sup>15</sup>. Pour montrer que le versant dit Fienagliola appartient à Ugliano en partie sous forme de biens privés et en partie sous forme de communaux indivis, des praticiens sont mobilisés à nouveau. Cette fois-ci nous avons à faire à des individus bien précis et leur profil se particularise : tous déclarent posséder des biens à Fienagliola en tant que propriétaires et avoir eu accès aux communaux. Certains attestent avoir demandé et payé la licence auprès des Consuls d'Ugliano pour couper des herbes, faire pâturer du bétail et se procurer des pierres de construction. La

<sup>14</sup> Il en découle que la mesure fait partie des enjeux du conflit, un élément qui se prête à être manipulé pour appuyer les reconstitutions concurrentes des limites, plutôt qu'elle n'est un objet ou un ordre de grandeur dont la définition jouit d'un consensus préalable entre les ingénieurs qui la pratiquent.

<sup>15</sup> Archivio Comunale di Casola, Dossier A, Lettre de Fernando Valentini du 17 novembre 1724 au Chancelier de Fivizzano, pages non numérotées.

plupart sont originaires des Communautés grand-ducales limitrophes de Cassana et d'Argigliano. Est-il possible, se demande le commissaire florentin, que ces activités aient pu se dérouler sans l'opposition de Minucciano, si les communaux avaient été du ressort de ce dernier?

Contrairement à d'autres circonstances, l'arbitre ne recherche ni n'entend directement la parole des témoins : les notaires des commissions transcrivent les dépositions en construisant le dispositif probatoire exhibé devant Colonna. Les prises de parole ne vont pas toutes de l'oral à l'écrit. C'est le cas notamment pour le Chancelier de Fivizzano, l'une des principales autorités locales, émanation du grand-duc et avec un vaste ressort sur la fiscalité et l'administration des corps intermédiaires périphériques. Tous, en rendant leurs déclarations, précisent à quel titre ils parlent. Le Chancelier « fait foi » que

tous les biens et les terres qui commencent au Canal dit de Ricavo par les gens d'Ugliano et qui vont jusqu'aux grottes que les gens d'Ugliano nomment Mont de Baldazzana [...] et qui de ce canal et de ces grottes regardent vers Ugliano appartiennent aux biens d'Ugliano depuis un temps immémorial en partie sous forme de communaux et en partie sous forme de biens particuliers. [Suit la liste des particuliers qui sont possesseurs de parcelles dans les lieux mentionnés<sup>16</sup>]. Je peux attester cela parce que je suis tenu par ma fonction à connaître tous les biens qui appartiennent à la Communauté en indivis et à chacun de ses particuliers en devant imposer les biens chaque année pour les taxes demandées par Messieurs les Magistrats de Florence<sup>17</sup>.

Le Chancelier certifie les conditions juridiques des biens à Fienagliola (ce sont des communaux et des possessions privées), mais son attestation ne s'appuie pas sur les actes écrits de l'exercice de son activité d'imposition comme on s'y attendrait. Si le Chancelier

<sup>16</sup> Gasparo Amadei, Maddalena di Pellegrino Talliani, Giobattista di Tommaso Talliani, Caporale Giovanni Castagnoli, Francesco Rosini, Francesco Castagnoli, Giobattista di Carlo Foschi, Andrea di Giobattista Battelli, eredi di Iacopo Foschi, Francesco d'Andrea Micheli, Giovanni di Bernardino Micheli, Giuseppe di Pavolo Ricci, Giovanni d'Andrea Cacciaguerra, Caporale Bernardino Cacciaguerra, Francesco di Bartolomeo Spagnoli, eredi di Cristofano di Domenico di Domenico, Don Giovanni Maria e Domenico di Gervasio Gervasi, Giovanni d'Antonio di maestro Giovanni Venturini, eredi d'Andrea di Domenico di Mariano, Giobattista di ser Domenico Foschi, eredi di Pellegrino di Bartolomeo Falconi, eredi di Giovanni di Bartolomeo Rosini, Caterina e Santina di Domenico Taliani, Andrea e Bartolomeo di Bernardino Cacciaguerra. ASF, Archivio dei Confini, 236, p. 7-8.

<sup>17</sup> ASF, Archivio dei Confini, 236, p. 15-16.

lier a réparti les impôts parmi les possesseurs et suivant la condition juridique des terres, pourquoi n'exhibe-t-il pas un cadastre ou des reçus des opérations d'impositions?

Cette position est ressentie comme étant faible par la commission toscane qui se presse de faire certifier l'attestation du Chancelier par les Consuls d'Ugliano : Domenico di Giuseppe Gervasi, le Capitaine Bernardino quondam Andrea Cacciaguerra, le Capitaine Pietro di Guasparri Amadei, Francesco quondam Bartolomeo Spagnoli, Giovanni quondam Francesco Michelini. Ceux-ci écoutent d'abord la déclaration du Chancelier qui leur est lue formellement et à voix haute par le notaire, et puis «reconnaissent, approuvent, confirment et ratifient que les mots de Monsieur le Chancelier concernant les communaux et les possessions privées sont vrais»<sup>18</sup>. Les Consuls peuvent prendre la parole «en vertu de leur office, parce qu'ils participent à la distribution des impôts sur les biens de la Communauté, et pour l'avoir entendu dire par les ancêtres et par les hommes les plus vieux d'Ugliano»<sup>19</sup>. La prise de parole du Chancelier et des Consuls se fonde sur un élément commun : la pratique partagée de la fiscalité locale. La circularité et l'autoréférentialité des attestations du Chancelier et des Consuls sont inévitables. Elles sont toutefois interrompues par l'inscription des affirmations respectives dans une temporalité plus longue – le «temps immémorial» évoqué par le Chancelier et les «ancêtres d'Ugliano» cités par les Consuls – qui fait de l'un et des autres les continuateurs d'une tradition.

À partir de ce moment, tous les témoignages sont convoqués pour élargir et historiciser cette communauté d'opinion autour du régime juridique des terres situées à Fienagliola. L'historicisation passe ainsi par la déposition de Pietro quondam Guglielmo Guastalli, invalide, âgé de 95 ans et que le notaire va interroger exprès à Ugliano. Pietro parle de la frontière, des communaux, des possessions privées à Fienagliola : ses paroles se fondent sur l'opinion commune lorsque, avant sa majorité, il se rendait dans ces lieux avec des troupeaux de chèvres<sup>20</sup>. Pietro remémore ainsi en 1724 des faits et une opinion qui remonteraient à avant 1650 : gage enviable d'immémorialité pour l'opinion dont se réclamaient le Chancelier et les Consuls et dont se réclameront d'autres experts. Certains se disent «praticiens et informés en raison de l'office qu'ils ont rempli» (comme Bartolomeo quondam Pietro Scaletti et Domenico quondam Iori Santi consuls de Cascina), d'autres à cause «de la

<sup>18</sup> ASF, Archivio dei Confini, 236, p. 17.

<sup>19</sup> ASF, Archivio dei Confini, 236, p. 17.

<sup>20</sup> ASF, Archivio dei Confini, 236, p. 17, p. 20.

proximité de leurs biens» (Giovanni quondam Domenico Bingeschi de Argigliano)<sup>21</sup>; d'autres encore (Giovanni quondam Ser Ferrarini de Crespino habitant de Fivizzano et Tommaso quondam Angelo Paoli de Argigliano) «dirent être experts aussi bien des communaux que des biens particuliers d'Ugliano parce qu'ils en sont limitrophes et voisins et pour l'avoir entendu dire par plusieurs d'Ugliano»<sup>22</sup>. La proximité est gage et condition de la connaissance des situations possessoires du fait de l'observation directe des actions qui s'y déroulent. Ces personnes jouent un rôle central dans la fondation et la divulgation d'une opinion commune sur les terres que les particuliers d'Ugliano détiennent en propriétaires. Pour les prairies qui n'ont pas été parcellisées par des particuliers, l'expérience des praticiens est doublée de la déclaration d'avoir payé la licence qui permet de s'en servir. Et ils affirment avoir agi de la sorte parce qu'«ils l'ont entendu dire normalement par plusieurs personnes et notamment par les gens d'Ugliano», «parce qu'ils l'ont entendu par les hommes d'Ugliano qui sont leurs voisins et limitrophes»<sup>23</sup>.

Les déclarations des experts sont chargées d'une valeur légale, en tant que manifestation de cette opinion commune potentiellement porteuse d'une nouvelle limite. Ce n'est que plus tard que des recherches dans les archives locales font ressortir le registre du cadastre d'Ugliano des années 1660 où plusieurs parcelles possédées par les habitants d'Ugliano sont situées au lieu-dit Fienagliola. Ce document – «inespéré» comme l'avoue le commissaire florentin – renforce la véracité du dépôt des experts toscans en ce qui concerne non seulement les propriétés des particuliers, mais aussi la juridiction des communaux au bénéfice de la communauté toscane. Si l'arbitrage entérine les revendications toscanes, c'est très probablement parce qu'il accueille les conjectures avancées par le commissaire florentin : puisque les experts toscans se sont avérés dignes de foi pour les propriétaires de Fienagliola, pourquoi devraient-ils mentir pour les communaux ?

Mais avant que le commissaire florentin n'arrive à formuler cette conjecture – c'est-à-dire avant que la découverte inespérée du registre du cadastre ne lui permette de la charger d'une valeur probatoire définitive – une hypothèse différente semble avoir été envisagée par l'arbitre sans qu'elle ait jamais été explicitée pour autant. Les experts mobilisés par Lucques peignent un tableau partiellement différent des possessions à Fienagliola. En ce qui

<sup>21</sup> ASF, Archivio dei Confini, 236, p. 18-19.

<sup>22</sup> ASF, Archivio dei Confini, 246, p. 776.

<sup>23</sup> ASF, Archivio dei Confini, 246, p. 778.

concerne les possessions privées des habitants d'Ugliano, elles ne sont pas niées, elles ne pouvaient pas l'être : mais, évidemment, elles sont jugées comme des usurpations des communaux que Minucciano considère siens depuis toujours. Les praticiens lucquois effleurent à peine la question des propriétés d'Ugliano pour s'arrêter plus abondamment sur la description des actions collectives dont ils ont été à la fois acteurs et spectateurs : « Tout le côté du mont dit Fienagliola a toujours été possédé par Minucciano en y allant couper du foin et faire pâturer du bétail sauf dans les parcelles possédées par les particuliers d'Ugliano »<sup>24</sup>. Les experts de Minucciano s'en tiennent à cette version, mieux, ils se gardent de dévier de celle-ci dans le but évident de faire ressortir le caractère collectif et consensuel des actions décrites et des rapports juridiques qui en résultent.

Or ce consensus se prêtait évidemment à une autre interprétation et le commissaire florentin ne manque pas de le contester devant l'arbitre : les dépositions sont tellement identiques qu'on dirait une formule préalablement préparée par le commissaire lucquois et soigneusement apprise par cœur par les praticiens. C'est pour parer à ces doutes que la stratégie légale lucquoise essaie de renforcer son impact par le témoignage de deux curés. En introduisant toutefois un glissement dans la forme du témoignage : la véracité de la déposition émane ici plutôt de l'autorité du témoin que de son implication directe et personnelle dans les actions décrites. Certes, les deux curés affirment avoir observé les hommes de Minucciano se servir des prairies, et avoir ainsi fondé, de par leur actions, des droits collectifs. En quelque sorte, ils couvrent de leur autorité les affirmations des praticiens de Minucciano en en garantissant la véracité. Il reste que les deux curés s'apparentent à des témoins oculaires : ils ont assisté à des actions sans y prendre part. Cette position d'extériorité vis-à-vis de l'action fondatrice de droits n'est pas en absolu plus forte ou plus faible par rapport aux assertions des praticiens : sa force est relative à sa capacité de répondre à l'insinuation florentine de fausseté des dépositions de Minucciano.

Si l'on fait se croiser les dépôts des experts toscans et lucquois, on déduit qu'il y a des parcelles qui sont considérées par tout le monde comme appartenant à des particuliers d'Ugliano, mais que les communaux s'enchevêtrant à ces biens et, se situant sur les versants jusqu'au sommet du Mont Fienagliola, font l'objet d'usages

<sup>24</sup> Archivio Comunale di Casola, Dossier A, Deposito dei testimoni di Minucciano sul luogo Fienagliola, pages non numérotées.

collectifs de part et d'autre. D'ailleurs, un défrichage de Minucciano dans cette étendue encore libre d'appropriation particulière avait été à l'origine du conflit entre les deux communautés. En fait, les conditions se trouvent ici réunies pour formuler un compromis qui est le but affiché de tout arbitrage : en l'occurrence, attribuer la portion encore libre des communaux à Minucciano et celle qui a été transformée en des biens particuliers à Ugliano.

### *Une conclusion et quelques hypothèses de travail*

J'ai souligné que l'enquête sur les limites reposait sur la conviction que la dispute en cours tirait son origine d'un embrouillement actuel des limites entre les possessions par rapport à leur évidence passée. Or, cette condition de certitude repose pour l'AFR sur deux dimensions matérielles qui peuvent se trouver réunies dans certains cas, comme dans celui de l'arbitrage entre Ugliano et Minucciano. D'une part, il y a la matérialité du terrain : les limites sont ancrées dans la réalité des lieux divisés par des éléments concrets tels que des bornes ou des objets 'naturels' (cours d'eau, chemin, etc.). D'autre part, cet ancrage peut être représenté par la matérialité d'un document qui décrit la limite, son parcours, les objets sur lesquels elle s'appuie. Avant que cette représentation ne soit progressivement prise en charge par la carte au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce document est constitué par une description verbale. L'enquête est appelée à faire surgir la limite du désordre du terrain. Si cette ancienne limite ne peut être identifiée, la même enquête se doit de faire émerger une nouvelle limite.

J'ai montré que ce travail de re-constitution ou de production des limites ne cesse de solliciter la parole humaine par le biais de la déposition de personnages qui sont qualifiés d'«experts» ou de «praticiens». Ils déposent sur le nom d'un mont, sur l'emplacement d'une borne, sur les possessions de particuliers ou sur les biens tenus collectivement, sur les droits et les activités rattachés aux unes et aux autres.

Les mots «expert» et «praticien» renvoient étymologiquement au champ sémantique de l'expérience<sup>25</sup>. Mais ce renvoi à l'expérience se fait de manière différente de celle utilisée dans la figure du témoin et tout particulièrement du témoin oculaire. Dans un livre de 2004, Andrea Frisch a retracé les étapes qui, au début de l'époque moderne, ont amené à ce qu'il appelle l'«invention du témoin

<sup>25</sup> Il en va de même pour les termes équivalents en italien *perito*, *esperto* ou *pratico* qui sont attestés dans les sources juridiques depuis le bas Moyen Âge.

oculaire»<sup>26</sup>. En mobilisant des sources aussi différentes que la littérature de voyage et les procédures judiciaires, Frisch indique qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le régime du témoignage passe «de la crédibilité du témoin à la crédibilité du témoignage»<sup>27</sup>. Jusqu'au Moyen Âge, la crédibilité du témoin et de son témoignage était en effet recherchée dans ses relations «éthiques» : en d'autres termes, c'était la renommée, la réputation personnelle d'une personne qui rendait sa déposition fiable. Dans ce cadre, avoir une bonne réputation signifiait être inséré dans un réseau social : c'est aux yeux d'une communauté que l'on jouissait de la renommée, légitimant en retour le témoin. Cela ne signifie pas que la connaissance directe des faits par le témoin comptait pour rien, mais plutôt que sa déposition devenait recevable à partir du moment où la procédure confirmait son statut social. En ce sens, le témoignage se construisait dans un rapport dialogique entre le témoin, le juge et les parties : «witnessing had been a matter of 'being here' to testify»<sup>28</sup>. L'intersubjectivité du témoignage résidait justement dans cet «être ici» en présence du juge et en répondant à ces questions.

Au début de l'époque moderne<sup>29</sup> l'évaluation du témoignage glisse du «being here», dans la salle de tribunal, au «being there» (ou du «having been there»), dans le lieu où les faits dont on parle se sont produits. L'expérience directe des faits tend ainsi à être assumée comme condition constitutive du témoignage, remplaçant ainsi l'attention vis-à-vis de l'identité sociale du témoin. La question concernant le témoin passe ainsi d'un «Qui parle?» à «D'où vient la connaissance dont il rend compte?»<sup>30</sup>. En mettant en avant le problème épistémologique des modalités d'acquisition de cette connaissance, l'expérience individuelle du témoin assume une place centrale, qui est bien illustrée par la diffusion de la première personne singulière («je») dans les récits de voyage. L'expérience directe des choses – celle du témoin oculaire – fait du témoignage un acte monologique et de son contenu le résultat d'un rapport individuel avec la substance de cette expérience.

La façon dont l'expérience joue chez les experts dans l'AFR au travers de l'enquête sur la *fama* invite à estomper une opposition trop nette entre vérité éthique et vérité épistémique, entre connais-

<sup>26</sup> Frisch 2004.

<sup>27</sup> Frisch 2004, p. 107.

<sup>28</sup> Frisch 2004, p. 114.

<sup>29</sup> Frisch rend compte des changements du régime «éthique» du témoignage par des facteurs politiques, institutionnels et techniques : essentiellement l'appartenance à une communauté restreinte entre en crise à la fin du Moyen Âge avec la formation d'unités politiques plus étendues, et le déclin de l'oralité dans les procédures judiciaires.

<sup>30</sup> Frisch 2004, p. 131-132.

sance objective des faits et connaissance consensuelle des faits, entre la sentence comme établissement d'un consensus social et la sentence comme reconstruction objective des faits. Comme je l'ai dit, les juristes attribuent à la *fama* un rôle central dans toutes ces situations conflictuelles où les rapports d'appartenance et de domination sur des lieux, des terres et des hommes sont devenus incertains. *Fama* est donc une notion polysémique. Elle peut qualifier la renommée du témoin, centrale dans la preuve testimoniale «éthique» : l'expression «de bona vita et fama» désigne positivement le statut social de la personne qui rend témoignage; la *fama* de quelqu'un fonde sa bonne réputation, et donc sa recevabilité, en termes de *communis/generalis opinio*, *vulgi opinio*, *iudicium circumcolentium*. Tous ces termes définissent la relation entre une personne d'une part et une collectivité d'autre part qui est indiquée par les adjectifs *generalis*, *communis*, *vulgi*, *circumcolentium*. Mais la *fama* (et son synonyme *opinio*) définit aussi un autre type de relation entre des sujets ou des groupes et les formes de domination sur des lieux qui assument un caractère public (*generalis*, *communis*, *vulgi*, *circumcolentium*). La littérature a souvent utilisé la notion de «mémoire» pour expliquer cette acception de la *fama* : une mémoire «populaire»<sup>31</sup>, une «mémoire des gestes, des habitudes, des travaux et des déplacements quotidiens qui déterminent la légitimité des limites»<sup>32</sup>. Cet accent sur la mémoire peut s'expliquer par l'importance que la littérature juridique attribuait à l'écoulement du temps pour la légitimation des relations de domination. La stabilisation et la continuité dans le temps de ces relations est assurée, dans le cas étudié, par le témoignage d'un homme âgé de 95 ans comme Pietro Guastalli d'Ugliano. L'accentuation de la mémoire permet de s'approcher de la notion de *fama* comme processus qui configure des comportements coutumiers, donne forme à des habitudes dans une population et un lieu donnés. Les «experts» ou «praticiens» permettent d'illustrer cette dimension où l'expérience joue un rôle central.

La procédure arbitrale entre Ugliano et Minucciano montre que les experts rapportent en même temps ce qu'ils ont vu et entendu : c'est pour cela qu'ils sont «experts». Ils peuvent s'exprimer sur ce qui est tenu pour une borne, sur ce qui est tenu pour la branche principale du réseau fluvial ou le sommet du Mont Fienagliola. Les experts qui s'expriment sur les rapports de domination attestent aussi de leur propre expérience : pour avoir payé les licences, pour

<sup>31</sup> Nordman, 1986, p. 1135.

<sup>32</sup> Marchetti, 2001, p. 176 qui paraphrase Guenée 1986, p. 1108.

avoir été les collecteurs, pour avoir pris part aux défrichements, aux fenaisons, aux déboisements. D'autres n'ont pas été au cœur de l'action, leur présence était plus ténue, mais ils ne se définissent pas moins comme experts : ils ont vu faire, ont entendu dire. Le fait d'«entendre dire» et de «voir faire» peut d'ailleurs précéder et orienter l'action qu'on s'apprête à effectuer.

Quelques hypothèses de travail peuvent être dégagées à partir de ce que l'on vient de dire. Si la *fama* renvoie à une sorte d'opinion commune sur les diverses formes de domination, elle n'est pas reconductible à un ensemble d'informations préalablement ordonnées et transmissibles par quiconque. En ce sens, l'expert n'est pas un porte-parole d'un savoir collectif distribué de façon homogène dans le corps social. Si quelqu'un passe pour un expert, ce n'est pas parce qu'il est un observateur extérieur des dynamiques qu'il décrit mais parce qu'il y a participé. Les experts expriment et s'expriment au nom d'un savoir incorporé, en ce sens qu'il est lié à une pratique fondée sur la participation répétée, directe («j'ai fait») ou indirecte («j'ai vu faire») à des activités. L'expert est tel parce qu'il a payé la dîme à une certaine église, ou l'a vu faire par d'autres, parce qu'il a acheté l'accès d'un bois à une autorité précise, parce qu'il a été taxé sur un certain col par les émissaires d'un certain prince. Le mode de connaissance de l'expert est celui de l'action et d'une action qui se déroule au milieu de tant d'autres. Les experts incarnent le savoir dont ils parlent pour avoir pris part à des interactions, pour les avoir évaluées et avoir ajusté leurs actions en fonction des équilibres, des rapports de force qui en émergent. Cette observation réciproque signifiait aussi prêter attention aux actions effectuées dans un même environnement, savoir reconnaître les centres de pouvoir (entrepreneurs, parentés, villes, principauté) dont ils émanaient directement ou indirectement.

Dans le cadre de l'enquête par la *fama* au sein de l'AFR, la distinction entre témoignage «éthique» et témoignage «épistémologique» apparaît brouillée. Les deux termes renvoient moins à une chronologie linéaire qu'ils n'indiquent une opposition de la légitimité du témoin entre son inscription sociale dans un réseau communautaire et son identité sociale (sa renommée) d'une part, et son expérience individuelle et directe des faits relatés d'autre part. La position d'expert par rapport à la *fama* se situe au croisement entre l'«éthique» et l'«épistémologique» en ce sens que ces deux dimensions non seulement sont également présentes, mais qu'elles se renforcent réciproquement pour faire de quelqu'un un expert. Ce que l'expert met en avant est sa participation («j'ai fait», «j'ai vu faire», «j'ai entendu») à des dynamiques collectives, à un réseau d'actions qui configurent des droits, parmi lesquels les siens propres. En construisant ses droits, il se dote de compétences qui

fondent sa position d'expert, ce qui, en retour, lui permet de renforcer sa place dans les dynamiques qui changent la distribution de ces droits.

Je crois que ces considérations invitent à repenser le statut des figures telles que les arbitres, les médiateurs, les experts qui interviennent dans le déroulement des conflits. L'ambiguïté de leur statut a été souvent assimilée à deux formes de compétences irréductibles : l'une mettant en avant l'aptitude à manier un certain savoir technique – une capacité acquise par l'apprentissage et dans l'exercice d'une profession – et l'autre donnant la priorité à la renommée, la réputation ou l'honorabilité – des attributs moraux liés à la considération sociale et qui accompagnent souvent la position hiérarchique dans un réseau social. Les réflexions sur l'expert et la *fama* dans le cadre de l'enquête sur les limites poussent à voir de plus près l'entrelacement et l'influence réciproque de ces deux plans : la considération sociale (honorabilité, renommée) du sujet se construit au travers de sa participation aux dynamiques sociales, juridiques et écologiques qui produisent des conflits, plutôt que dans une position d'extériorité à ces mêmes dynamiques.

Antonio STOPANI

(Université de Turin)

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Del Monte 1556 = G. Del Monte, *Tractatus de finibus regendis civitatum, castrorum ac praediorum*, Venise, 1556.
- Frisch 2004 = A. Frisch, *The invention of the eyewitness. Witnessing and testimony in Early Modern France*, Chapel Hill, 2004.
- Guenée 1986 = B. Guenée, *Des limites féodales aux frontières politiques*, dans P. Nora (éd.), *Les lieux de mémoire. La Nation*, I, Paris, 1986, p. 12-33.
- Merzario 1981 = R. Merzario, *Il paese stretto. Strategie matrimoniali nella diocesi di Como. Secoli XVI-XVIII*, Turin, 1981.
- Marchetti 2001 = P. Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milan, 2001.
- Migliorino 1985 = F. Migliorino, *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli 12 e 13*, Catane, 1985.
- Nordman 1986 = D. Nordman, *Des limites d'État aux frontières nationales*, dans P. Nora (éd.), *Les lieux de mémoire. La Nation*, I, Paris, 1986, p. 35-61.

- Stopani 2008 = A. Stopani, *La production des limites. État et Communautés en Toscane (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rome, 2008 (Collection de l'École française de Rome, 397).
- Théry 2002 = J. Théry, Fama. *L'opinion publique comme preuve judiciaire : aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, dans B. Lemesle (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2002, p. 119-147.
- Vallerani 2007 = M. Vallerani, *La fama nel processo tra costruzioni giuridiche e modelli sociali nel tardo medioevo*, dans P. Prodi (éd.), *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologne, 2007, p. 93-111.
- Verdon 2004 = L. Verdon, *Le territoire avoué : usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans B. Cursente et M. Mousnier (éd.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, 2004, p. 207-221.